

une disposition relative aux infractions passibles de déclaration sommaire de culpabilité. Logiquement, il n'y a aucune raison pour ne pas appliquer le même principe à la procédure par voie de mise en accusation et c'est ce que prévoit l'article 12. Cependant, en vertu de cette modification, la charge de la preuve n'incombe pas à l'accusé en cas d'argument de provocation en matière de meurtre, ou de moyens de défense d'application générale.

La deuxième exception se trouve à l'article 13 qui traite de la charge de la preuve en ce qui concerne l'aptitude mentale de l'accusé à être jugé. Aux termes de la loi actuelle, on ne sait pas exactement à qui il incombe de prouver si l'accusé est apte ou non, ni quelle est la norme de la preuve. La Conférence de l'uniformisation du droit a conclu qu'il s'agissait d'un fait fondamental que le poursuivant se devait d'établir et c'est ce que prévoit également l'article 13.

Quant aux aveux judiciaires, prévus à l'article 16 et 17 du projet de loi, les articles 582 et 736(5) du Code criminel permettent à l'inculpé «d'admettre tout fait allégué contre lui pour dispenser d'en faire la preuve». Aucune disposition ne permet à l'accusé de faire un aveu qui implique une question de droit ou de fait mêlés, pas plus qu'il n'existe de disposition qui permette les aveux par la Couronne. Le bill remédie à ces impasses.

Dans les articles 18 à 21, il est question de l'admission d'office. Ces articles n'apportent aucun changement fondamental mais ils servent à éclaircir et à simplifier le droit et la pratique actuels à cet égard.

Puis l'article 22 traite de la recevabilité. En jurisprudence, tout élément de preuve pertinent est recevable à moins d'être rejeté en vertu d'une règle précise. Conformément à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *The Queen versus Wray*, (1971) SCR 22, le fait que les preuves aient été obtenues par des moyens illégaux ou malhonnêtes ne change rien à leur recevabilité. Il faut désormais replacer cette décision dans le contexte de l'article 24(2) de la Charte des droits et des libertés, qui prévoit que le tribunal devra rejeter toute preuve qui a été obtenue par des moyens qui constituent une infraction aux droits et libertés garantis par cette Charte, et il a été établi que compte tenu de toutes les circonstances, la recevabilité de telles preuves au procès jettera le discrédit sur l'appareil judiciaire. L'article 22(1) du bill sur les preuves reflète précisément ce principe. Ce bill est donc à ma connaissance la première mesure législative fédérale qui tienne compte des dispositions de notre nouvelle Charte des droits et des libertés.

Pour en venir à la question des preuves de moralité en matière criminelle, dont il est question aux articles 23 à 32, la loi actuelle n'est pas du tout satisfaisante à cet égard et le bill propose quelques modifications importantes. Dans le bill, on garde la règle fondamentale de droit coutumier qui veut que le poursuivant ne puisse présenter de preuves du manque de moralité de l'inculpé tant que celui-ci n'a pas cherché à établir sa moralité. Si l'inculpé a l'intention d'établir sa moralité par preuve de commune renommée, l'article 24(2) du bill exige qu'il en donne préavis au tribunal au moins sept jours avant le procès. Cette disposition vise à permettre au plaignant et à tout inculpé de se renseigner sur la renommée de l'inculpé afin d'éviter un ajournement à cette fin pendant le procès.

• (2100)

Deuxièmement, le bill précise, à l'article 28, les droits de l'inculpé pour ce qui est des preuves à fournir concernant la réputation de la victime et, à l'article 29, les droits du plaignant s'il veut réfuter ces preuves.

La loi uniforme sur la preuve comprenait aussi des dispositions relatives à l'admissibilité de preuve de moralité en matière d'infractions sexuelles. On a songé à insérer des dispositions analogues dans la loi sur les infractions sexuelles que le Parlement a adoptée récemment. Comme ces dispositions relatives à la preuve ont trait à des infractions précises et ne sont pas des règles générales, on a pensé qu'il valait mieux les insérer dans les dispositions relatives à ces infractions dans le Code criminel plutôt que dans la loi fédérale sur la preuve.

Passons maintenant aux dispositions relatives à l'expertise. Le principal changement à cet égard consiste dans l'adoption d'une disposition semblable à celle qui existe en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse et qui permet, en matière civile, de produire un rapport d'expert sans citer celui-ci à témoigner. Bien entendu, l'expert peut être cité à comparaître pour être interrogé ou contre-interrogé, mais si le tribunal conclut qu'étant donné les circonstances, il ne servait à rien d'exiger la présence de l'expert, la partie qui l'a cité à témoigner peut être obligée de payer les dépens.

Deux autres changements méritent d'être notés. L'article 39 précise qu'une partie ne peut citer plus de sept experts à comparaître, sans la permission du tribunal.

Le deuxième changement accorde au tribunal en matière civile le pouvoir qu'un juge possède déjà dans les affaires criminelles de désigner un expert chargé d'enquêter et de faire rapport sur tout point contesté.

J'en arrive maintenant à la règle sur les ouï-dire et aux exceptions à cette règle. Cette question est traitée dans les articles 45 à 73 du bill. C'est l'un des domaines les plus complexes de la loi sur la preuve et le bill simplifie énormément la règle sur les ouï-dire et contribue beaucoup à en rationaliser les exceptions.

La règle générale veut qu'un témoin ne puisse produire, en guise de preuve, les déclarations d'une autre personne ou celles qu'il aurait faites lui-même en d'autres occasions. De bonnes raisons militent en faveur des éléments de preuve originaux, mais il arrive que le meilleur élément soit le ouï-dire, c'est pourquoi certaines exceptions ont été prévues. Ces exceptions visent à répondre à des cas particuliers; comme elles ne découlent pas d'une théorie générale, elles présentent quelques incohérences et compliquent inutilement la loi.

La loi fédérale sur la preuve simplifierait la loi en matière civile en groupant un certain nombre d'exceptions actuelles et en recevant le ouï-dire comme élément de preuve chaque fois que le témoin original ferait défaut.

En matière criminelle, cependant, l'adoption d'un principe de recevabilité aussi général risque de nuire aux intérêts de l'inculpé qui devrait pouvoir soumettre son plaignant à un contre-interrogatoire. Par conséquent, la modification de la règle du ouï-dire en matière criminelle se limite donc à grouper les cas d'exception et à rationaliser les dispositions touchant leur recevabilité.